



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°7

Réunion du **lundi 27 octobre 2025**

Président : **M. Yves SAEZ**
Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**
Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Présents : **Mmes Marie DORE - Christine MOISAN - MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Ordre du jour

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
Après les rectificatifs suivants

Dossier n°36 : FC PUGETOIS 1 / GAPEAU FC 1, Champ Départemental D1, du 12/10/2025

-Que le joueur KASSA BAGH DOUCHE lamine du GAPEAU FC (et non F.C. PUGETOIS)

Le reste sans changement

Dossier n°42 : SAINT TROPEZ LA BAIE 21 / FC PUGETOIS 21 Champ U16 D2, du 11/10/2025

-Que le joueur CAMARA Layvin du FC PUGETOIS est titulaire d'une licence U15 n°2548187437 munie du cachet « mutation jusqu'au 09/07/2026 » enregistrée le 09/07/2025.

-Qu'en inscrivant sur la feuille de match 3 joueurs mutés dont 2 hors période, le club du FC PUGETOIS était en infraction avec les articles 160.1 des R.G et 34 des R.S du District.
Le reste sans changement.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°41 – US OLLIOULAISE 1 / LE MUY FC 1, Champ U17 D2, du 11/10/2025

Réserves confirmées de l'US OLLIOULAISE sur la participation et / ou la qualification d'un joueur du FC LE MUY 1 susceptible de ne pas avoir les 4 jours de qualification.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de US OLLIOULAISE recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

-Que le joueur ALEKSANDROV Aleksandar du MUY FC est titulaire d'une licence U17 n° 9605412718 « nouvelle » enregistrée le 11/09/2025, qualification le 16/09/2025

-Qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 11/10/2025

-Que ces réserves sont donc non fondées

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur Résultat Sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de US OLLIOULAISE (Art.186.3 des R.G.)

Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »

N°43 – HYERES FC 1 / AC BERTHE 1 Champ U15 D1, du 21/09/2025

Demande d'évocation de AC BERTHE sur un joueur du HYERES FC 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de AC BERTHE du 16/10/2025,

En application de l'art 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du Championnat départemental U15 D1 du 21/09/2025, HYERES FC 1 / AC BERTHE 1 du joueur Lisandro NEHME GUIARD licence n°9604263153 susceptible d'être suspendu,

Vu observations du HYERES FC du 27/10/2025,

Vu décision de la Commission de discipline du 07/05/2025 sanctionnant le joueur Lisandro NEHME GUIARD licence n°9604263153 d'un match de suspension ferme à compter du 12/05/2025,

Vu feuille de match des rencontres officielles effectivement jouées par le HYERES FC en Championnat départemental U15 D1 depuis le 12/05/2025,

1) EFC FREJUS ST RAPHAEL 2 / HYERES FC 1 du 07/09/2025

2) SIX FOURS LE BRUSC F 1 / HYERES FC 1 du 14/09/2025

Attendu :

-Qu'il a participé à ces 2 rencontres de championnat départemental U15D1 en état de suspension.

-Que le résultat de ses deux rencontres ne peut être remis en cause, celles-ci étant homologuées de droit le 30^{ème} jours à minuit (Art 147.2 des R.G).

-Que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la suspension prévue à la date du match du 21/09/2025 HYERES FC 1 / AC BERTHE 1.

-Qu'il a participé à cette rencontre en état de suspension.

-Qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (Art 226.1 des R.G)

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au HYERES FC 1** avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à l'AC BERTHE 1 sur le score de 3 à 0. (Art 121.1 des R.G et 65 des R.S du District) et inflige au joueur **Lisandro NEHME GUIARD licence n°9604263153 du HYERES FC un match de suspension ferme supplémentaire à compter du 03/11/2025** (art 226.4 des R.G)

Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »

N°50 – SPC COGOLINOIS 21/ SIX FOURS LE BRUSC F 21 Champ U14 D1, du 04/10/2025

Feuille de match manquante

Attendu :

-Qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives JEUNES (PV n°11 du 09/10/2025, PV n°12 du 16/10/2025 et n°13 du 23/10/2025), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SP.C COGOLINOIS 21** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC FC 21 sur le score de 3 à 0

Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »

N°51 – O. DE ST MAXIMIN 2 / US CUERS PIERREFEU 1 Champ U13 Niveau 3 Poule A, du 25/10/2025

Match non joué

Vu PV n°6 du 07/10/2025 de la Commission FOOT EDUCATIF.

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'O.DE ST MAXIMIN n'a été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à O.DE SAINT MAXIMIN 2** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »

N°52 – SPORTING CLUB TOULON 2 / US SANARYENNE 2 Champ U13 Niveau 3 Poule B, du 25/10/2025

Match non joué

Vu PV n°6 du 07/10/2025 de la commission FOOT EDUCATIF.

Vu convocation du S.C TOULON du 16/10/2025 à 21h47 transmise hors délais (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du District du Var indiquant que la convocation ne respecte pas les délais.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à S.C TOULON 2** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US SANARYENNE 2 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »

N°53 – AS GIENS 1 / ASPTT HYERES 1 Champ U13 Niveau 4 Poule B, du 25/10/2025

Match non joué

Vu PV n°6 du 07/10/2025 de la Commission FOOT EDUCATIF.

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'AS GIENS n'a été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS GIENS 1** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »

N°54 – SPORTING CLUB TOULON 21 / R.C LA BAIE 21 Champ U12 Niveau 1 Poule A, du 25/10/2025

Match non joué

Vu PV n°6 du 07/10/2025 de la Commission FOOT EDUCATIF.

Vu courriel du S.C TOULON du 16/10/2025 à 21h47 avec copie au RC LA BAIE,

Vu courriel du RC LA BAIE du 17/10/2025 à 15h00,

Vu convocation du SPORTING CLUB DE TOULON du 16/10/2025 transmise hors délais (art 53 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à S.C TOULON 2** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 21 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la commission du « FOOT EDUCATIF »

N°55 – FC VIDAUBAN 21 / AS MAXIMOISE 21 Champ U13 Niveau 3 Poule B, du 25/10/2025

Match non joué

Vu PV n°6 du 07/10/2025 de la Commission FOOT EDUCATIF.

Vu convocation du FC VIDAUBAN du 16/10/2025,

Vu courriel de l'AS MAXIMOISE du 20/10/2025 avec copie au FC VIDAUBAN,

Attendu :

- Qu'aucune convocation du FC VIDAUBAN n'a été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District)
- Que de fait aucun horaire n'a été publié.
- Que le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC VIDAUBAN 21** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'AS MAXIMOISE 21 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »

N°56 – MY IDEAL SOCCER ACADEMY 21 / FCUS TROPEZIENNE 21 Champ U12 Niveau 3 Poule C, du 25/10/2025

Match non joué

Vu PV n°6 du 07/10/2025 de la Commission FOOT EDUCATIF.

Vu courriel de MY IDEAL SOCCER ACADEMY du 25/10/2025 à 19h58.

Attendu :

- Qu'aucune convocation de MY IDEAL SOCCER ACADEMY n'a été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à MY IDEAL SOCCER ACADEMY 21** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à FCUS TROPEZIENNE 21 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »

N°57 – AS LA BEUCAIRE 22 / AV. S MAR VIVO 22 Champ U12 Niveau 4 Poule A, du 25/10/2025

Match non joué

Vu PV n°6 du 07/10/2025 de la commission FOOT EDUCATIF.

Attendu :

- Qu'aucune convocation de l'AS LA BEUCAIRE n'a été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS LA BEUCAIRE 22** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'AVS MAR VIVO 22 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »

N°58 – EVEIL SP TOULON 21 / JS BEAUSSETANNE 22 Champ U12 Niveau 4 Poule C, du 25/10/2025

Match non joué

Vu PV n°6 du 07/10/2025 de la Commission FOOT EDUCATIF.

Attendu :

- Qu'aucune convocation de l'EVEIL SP TOULON n'a été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'EVEIL SP TOULON 21** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à JS BEAUSSETANNE 22 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »

N°59– AS LA BEUCAIRE 23 / AS ST CYR 22 Champ U12 Niveau 4 Poule C, du 25/10/2025

Match non joué

Vu PV n°6 du 07/10/2025 de la Commission FOOT EDUCATIF.

Attendu :

- Qu'aucune convocation de l'AS LA BEUCAIRE n'a été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS LA BEUCAIRE 23** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'AS ST CYR 22 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »

N°60 – FC LE MUY 22 / O. SALERNOIS 22 Champ U12 Niveau 4 Poule G, du 25/10/2025

Match non joué

Vu PV n°6 du 07/10/2025 de la Commission FOOT EDUCATIF.

Vu convocation du FC LE MUY du 20/10/2025 à 17h24 transmise hors délais (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du District du Var indiquant que la convocation ne respecte pas les délais.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC LE MUY 22** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'O. SALERNOIS 22 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »

N°61 – FC VIDAUBAN 22 / SC CARCES COTIGNAC 21 Champ U12 Niveau 4 Poule H, du 25/10/2025

Match non joué

Vu PV n°6 du 07/10/2025 de la Commission FOOT EDUCATIF.

Vu convocation du FC VIDAUBAN du 16/10/2025 à 20h36 transmise hors délais (art 53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC VIDAUBAN 22** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au SC CARCES COTIGNAC 21 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »

*Prochaine Réunion
Le lundi 03 novembre 2025*

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le secrétaire : **Bengayoub SABI**